

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté concernant la répartition du crédit-cadre de 6'200'000 francs en garantie des emprunts bancaires souscrits par les organismes de soutien, nécessaires à leurs fonds de roulement

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le décret portant octroi de quatre crédits-cadre d'un montant total de 61'500'000 francs, destinés au cautionnement du fonds de roulement des institutions sociales, des institutions d'éducation spécialisée, des organismes de soutien et des écoles spécialisées, du 1^{er} septembre 2015 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et ses règlements d'exécution ;

vu la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 11 décembre 1972 ;

vu la fusion de la Fondation Neuchâtel Addiction et de la Fondation Goéland, en vue de la création d'une nouvelle fondation, la Fondation Addiction Neuchâtel, en date du 1^{er} janvier 2017 ;

vu la reprise, par la Fondation Addiction Neuchâtel, des activités de l'institution Le Devens, auparavant propriété de la Fondation suisse de l'Armée du Salut, en date du 1^{er} janvier 2018 ;

considérant que les activités de la Fondation Goéland et de l'institution Le Devens, auparavant comprises dans le crédit-cadre des institutions sociales, doivent en être sorties et intégrées au crédit-cadre relatif aux organismes de soutien pour la même somme ;

considérant que les montants des crédits-cadre fixés par le décret ne correspondent plus à la réalité du terrain ;

que l'adaptation nécessaire n'implique qu'une correction technique financièrement neutre dans le cadre du crédit d'engagement global de 61'500'000 francs ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Augmentation du
crédit-cadre

Article premier Un montant de 2'200'000 francs du crédit-cadre de 12'600'000 francs attribué aux institutions d'éducation spécialisée est transféré sur le crédit-cadre relatif aux organismes de soutien fixé par décret à 4'000'000 francs.

Crédit d'objets

Art. 2 Dans les limites du crédit-cadre de **6'200'000** francs en garantie des emprunts bancaires souscrits par les organismes de soutien, nécessaires à leurs fonds de roulement, le Conseil d'État accorde le cautionnement simple de l'Etat à concurrence de **6'200'000** francs au maximum en garantie des emprunts bancaires souscrits par la **Fondation Addiction Neuchâtel**.

Cautionnement

Art. 2 ¹Le cautionnement est accordé pour une durée limitée à 1 an dès le 1^{er} janvier 2019.

²Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 1.25 %.

Entrée en vigueur **Art. 3** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Publication **Art. 4** Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 décembre 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND